

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.540 du 15 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2008 par X, de nationalité congolaise (RDC) contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me TSHIBUABUA MBUYI, , et Mme A.M. MBUNGANI ENANGA., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie lulua, originaire de Kolwezi. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 20 novembre 2008.

Vous êtes arrivé légalement en Belgique en 1998 afin d'y poursuivre des études supérieures. Cependant, vous n'avez plus obtenu de prolongation de votre titre de séjour à partir du 31 octobre 2004. Vous avez introduit ensuite une demande de régularisation de votre séjour sur base de circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 § 3 de la loi du

15 décembre 1980. Le 18 septembre 2008, vous avez fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et vous avez fait l'objet d'une décision privative de liberté.

Il ressort de vos déclarations que vous seriez membre depuis le mois de mars 2006 de l'Apareco (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). Vous vous occuperiez de la propagande, de la conscientisation au sein de la communauté congolaise et du recrutement pour le compte de l'Apareco. Par ailleurs, vous seriez responsable du renseignement et de l'information, équivalent selon vous d'une « police secrète ». Vous auriez participé à diverses manifestations, activités culturelles et religieuses, en Belgique et en France. Vous déclarez craindre en cas de retour dans votre pays en raison de vos activités au sein de ce parti.

B. Motivation

Il vous appartient plus précisément de convaincre l'autorité que, en raison de vos activités politiques déployées en Belgique dans un parti politique d'opposition, vous pourriez encourir en cas de retour dans votre pays des persécutions. Il y a donc lieu, au vu de vos déclarations et des différents éléments de votre dossier, d'analyser et de juger le sérieux et la réalité de vos activités politiques, le fait que vos activités soient parvenues à la connaissance de vos autorités, qu'en cas de retour dans votre pays il existerait dans votre chef un risque de persécution et enfin il y a lieu de vérifier la sincérité de votre engagement.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous soyez bien membre de l'Apareco, comme en témoignent la carte de membre et l'attestation remises ultérieurement à votre audition (voir documents annexés à votre dossier administratif). Le Commissariat général ne remet pas non plus en question le fait que vous ayez, à l'occasion de manifestations culturelles, religieuses et autres organisées par la communauté congolaise, contribué à l'information sur votre parti. Néanmoins, à l'examen de vos déclarations, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous auriez endossé des responsabilités dans ce parti ni que les activités que vous auriez eues aient eu un retentissement tel que vos autorités pourraient vous en faire le reproche, en cas de retour dans votre pays (voir notes d'audition, pp. 4, 5, 8- 10).

Ainsi, vous déclarez que l'Apareco est constituée d'une plateforme de partis politiques, d'associations et de personnalités politiques qui ont une même vision patriotique. Vous citez l'association Bana Kongo, l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) ainsi qu'une association de femmes militant contre les violences faites aux femmes à l'Est du Congo, association dont vous ne pouvez préciser le nom. Interrogé pour donner des noms de personnes au sein de ces associations et partis ou encore des noms de personnalités, en Belgique ou au Congo, qui défendraient les mêmes valeurs que l'Apareco, vous êtes incapable d'en citer un seul (pp. 12-13).

Vous déclarez ensuite vous occuper de propagande mais ne pas avoir de fonctions de responsabilité. A la question de savoir quand vous avez pour la dernière fois mené des activités de sensibilisation ou que vous avez distribué des tracts et posé des affiches, vous dites que c'est lors de la fête de la musique à Matonge (donc en juin 2008) et lors de la venue à Bruxelles d'une délégation du parti présidentiel (PPRD; Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie). Toutefois, à la question de savoir quand pour la dernière fois une délégation officielle est venue à Bruxelles, vous ne pouvez le préciser (voir notes d'audition, pp. 9-10).

Vous auriez aussi participé à Bruxelles en septembre 2007 à une manifestation devant l'ambassade du Congo lors de la visite du Président Kabila. En juin dernier, vous auriez été à Paris manifester lors de la visite du Président Kabila pour dénoncer la mauvaise gouvernance au Congo. Il ne ressort toutefois pas de vos déclarations que vous ayez eu à ces deux occasions un rôle d'organisateur ou de leader. De ce fait, votre simple participation à ces deux actions n'apporte aucune information utile quant à la nature et à l'intensité des responsabilités que vous auriez exercées au sein de l'Apareco.

Vous déclarez récolter des informations sur le Congo et des éléments de preuve concernant les pillages, les viols, le non-respect des droits de l'Homme. A la question de savoir quels éléments de preuve et quels documents vous avez fournis à l'Apereco, vous faites notamment référence à des rapports d'Amnesty International et de l'ONU ainsi qu'à des informations transmises via internet par un parti politique actif aux Etats-Unis. Force est de constater que ce sont là des rapports et informations disponibles sur internet. Vous déclarez encore ne pas avoir signé d'articles à votre nom dans la publication mensuelle de l'Apereco (voir notes d'audition, pp. 16-17). Vous n'auriez pas non plus établi un réseau de contacts avec des représentants d'associations de défense des droits de l'homme présentes en Belgique (ibid., pp. 24-25).

A la question de savoir si vos autorités nationales pourraient être au courant de vos activités, vous déclarez ne pas le savoir avec certitude. Vous faites référence à des contacts que vous auriez en Belgique avec des gens du PPRD qui vous auraient dit que des noms, dont le vôtre, et des images auraient été transmis au pays (ibid., p. 19). Vous êtes toutefois incapable de préciser le nom de personnes au PPRD qui auraient de telles pratiques, quant au nom d'infiltrés dans le PPRD qui vous auraient révélé ces informations, vous invoquez la confidentialité par rapport à vos sources (ibid., pp. 21-22). Quant aux images transmises au pays, vous invoquez celles prises lors de la manifestation devant l'ambassade du Congo en septembre 2007. A ce propos, vous dites que la presse belge était présente mais vous ne savez pas laquelle. Il y avait aussi, selon vous, une ASBL du nom des « amis de Wetchi » qui réalise des émissions et les envoie au pays mais vous ne savez pas sur quelles chaînes au Congo ces images sont relayées (ibid., pp. 19-20). Vous ne connaissez pas non plus de cas de personnes de l'Apereco qui seraient retournées au Congo et y auraient rencontré des problèmes, au Congo les militants de l'Apereco vivaient dans la clandestinité mais là non plus, vous ne pouvez citer aucun nom (ibid., p. 22). Enfin, vous seriez toujours en contact avec votre famille au pays et vous ne faites part d'aucun problème qu'elle aurait pu y avoir avec vos autorités en raison de vos activités (ibid., p. 25).

Dans ces conditions, il n'est pas permis de conclure que vos activités au sein de l'Apereco soient d'une nature, d'une régularité et d'une importance telle que vos autorités puissent en avoir eu connaissance et vous en faire grief en cas de retour.

Ensuite, force est de constater que votre attitude n'est pas celle d'une personne qui aurait de sérieuses raisons de craindre en cas de retour. Vous êtes membre d'un parti d'opposition depuis mars 2006, vous auriez connaissance depuis le mois de septembre 2007 du fait que vous seriez fiché par vos autorités (ibid., pp. 22, 26). Toutefois, vous n'introduisez une demande d'asile que le 20 novembre 2008. Vous invoquez le fait que vous étiez dans une autre procédure (régularisation à titre humanitaire). Or, les deux procédures peuvent être menées conjointement, et le fait d'avoir introduit une demande de régularisation ne dispense pas de demander par ailleurs la protection des autorités belges si l'on a des raisons sérieuses de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, on y serait persécuté pour un des motifs de la Convention de Genève. Vous ne pourriez pas non plus arguer du fait que vous n'êtes pas au courant de la procédure telle qu'elle existe en Belgique. En effet, vous avez été conseillé, selon vos déclarations, par deux avocats successifs et des membres de votre famille proche résident en Belgique, dont une de vos tantes reconnue réfugiée (ibid., p. 26 et déclaration Office des Etrangers question n° 29). Arrêté lors d'un contrôle de police le 18 septembre 2008, ce n'est que le 20 novembre 2008 que vous demandez l'asile. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas demandé l'asile plus tôt, vous déclarez que lorsque l'ambassade du Congo eut délivré un laissez-passer, vous avez compris que vous alliez rentrer au pays. Le fait d'attendre autant de temps avant d'introduire votre demande d'asile indique une volonté de votre part de régulariser avant tout votre séjour en Belgique, que cette volonté a primé sur le besoin de protection, qu'il n'est pas possible dans ces conditions de conclure que la présente demande d'asile soit le fruit d'une réelle volonté de demander et d'obtenir une protection mais une démarche ultime en vue de surseoir à une expulsion prochaine.

Les documents présentés, carte de membre et attestation, confirment uniquement du fait que vous êtes bien membre de l'Apereco.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 52, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. L'examen de la requête

- 1 La décision attaquée étant prise sur pied de l'article 52/2, §2 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait violation dudit article 52.
- 2 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.
- 3 Dans sa troisième branche le moyen semble pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle, en conséquence, pas de développement séparé.
- 4 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie directement à cette norme de droit international.
 - 1 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.
 - 2 La partie requérante reproche à la décision attaquée d'avoir commis des erreurs manifestes d'appréciation en ce qu'elle lui reproche, d'une part, d'ignorer certaines informations relatives au mouvement d'opposition dont il est membre, l'APARECO, ainsi que concernant les visites de délégations du parti du président Kabila, le PPRD et, d'autre part, en ce qu'elle sous-estime le risque encouru par le requérant en cas de retour dans son pays.
 - 3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes

d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 4 En l'occurrence, l'acte attaqué estime que le requérant n'établit pas que son implication dans l'opposition congolaise en exil serait d'une importance telle qu'elle suffirait à fonder dans son chef une raison de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi ou à justifier l'existence de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il n'est nullement contradictoire de constater, comme le fait la décision attaquée, que la réalité de l'adhésion du requérant à l'APARECO est établie, mais que ses faibles connaissances de données relatives à ce mouvement ou à des événements politiques ne permettent pas de considérer qu'il y exerçait une responsabilité susceptible de l'exposer à des représailles en cas de retour dans son pays.
- 5 La partie requérante se borne pour l'essentiel à contester en termes de requête l'analyse faite par le Commissaire général, mais elle ne démontre, en définitive, nullement que son engagement réel au sein de l'APARECO aurait été plus significatif que ce qu'en a retenu l'acte attaqué. Elle ne démontre pas davantage que le seul fait d'avoir adhéré en Belgique à une plateforme de mouvements d'opposition suffirait à faire naître dans son chef des raisons de craindre d'être persécutée ou à établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.
- 6 La partie requérante ne démontre en conséquence pas que la décision attaquée serait sur ce point entachée d'une erreur d'appréciation.
- 5 Enfin, en ce que la partie requérante allègue plus spécifiquement une violation de l'article 48/4 de la loi, dans les troisième et quatrième branches du moyen, les arguments sur lesquels reposent cette partie du moyen se confondent en grande partie avec ceux qui sont développés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi. La partie requérante reste en défaut d'établir l'existence de motifs sérieux de croire qu'elle encourt du seul fait de son appartenance à l'APARECO, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.
- 6 Le Conseil rappelle que la simple invocation de manière générale et abstraite de l'existence de rapports dont ni la date, ni la source exacte, ni l'intitulé ne sont communiqués mais qui feraient état de violations des droits de l'homme dans le pays d'origine du requérant, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou à d'autres atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a personnellement des raisons de craindre d'y être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.
- 7 Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille neuf par :

,

A. SPITAEELS,

.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAEELS.

.